

ARRETE N° AM **22060585**

Portant réglementation provisoire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public à SAINT-GILLES-LES-BAINS pour le carnaval "GRAND BOUCAN" du dimanche 26 juin 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les disposition du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code de la Santé Publique ;
- VU les disposition du Code Pénal ;
- VU les disposition du Code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3<sup>ème</sup> Adjoint ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et l'occupation de la voie publique à l'occasion de la manifestation dénommée « **GRAND BOUCAN** » organisée par l'association POLE SUD en partenariat avec la Commune de Saint-Paul, **le dimanche 26 juin 2022 ;**

## ARRETE

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour garantir l'intervention des secours et des services de sécurité dans le centre ville de Saint Gilles les Bains, le chemin Summer n°1 sera interdit à la circulation le dimanche 26 juin 2022 de 8h à 1h sauf riverain, de la route du Théâtre jusqu'au parking SÉRAPHIN.

La rue de la Plage pourra être emprunter dans les deux sens par les véhicules des forces de l'ordre et secours pendant toute la durée de la fermeture du centre-ville de Saint-Gilles.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Grand Boucan** » de Saint-Gilles-Les-Bains, la circulation sera interdite **du dimanche 26 juin 2022 de 13h au lundi 27 juin 2022 à 1h :**

- rue du Général de Gaulle depuis son intersection nord avec la RN1 jusqu'au pont situé sous la RN1 près de l'accès au lotissement Carrosse ainsi qu'au droit du dernier accès au parking du port de Saint-Gilles,
- rue de la plage,
- rue Général de Gaulle depuis la station VITO jusqu'au parking du port sauf riverain.

**ARTICLE 3 :** **Le stationnement sera interdit du dimanche 26 juin 2022 de 8h au lundi 27 juin 2022 à 1h:**

- les 2 côtés de la rue du Général de Gaulle depuis son intersection nord avec la RN1 jusqu'à la bretelle de raccordement à la RN1 située à proximité du lotissement Carrosse et jusqu'au dernier accès au parking du port de Saint-Gilles,
- parking de la Case à Pain (partie haute et partie basse de la Case à Pain),
- les deux parkings près du commerce Séraphin et le parking de la pharmacie des Roches Noires,
- les deux côtés du chemin Summer.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit du dimanche 26 juin 2022 de 6h au lundi 27 juin 2022 à 1h.

- des deux côtés de la rue de la plage

**ARTICLE 5 :** Pour permettre l'installation des forains, de poste de secours, de la fourrière en cas de stationnement gênant et du « ROI DODO » le stationnement sera interdit:

- sur les 2 parkings jouxtant le commerce Séraphin (parking Séraphin) et le parking des brisants du samedi 25 juin 2022 3h au lundi 27 juin 2022 à 12h,
- parking face à la discothèque des Roches Noires ainsi que le parking situé entre la rue du Saint Louis et rue du Général de Gaulle le stationnement sera interdit du mercredi 22 juin 2022 à minuit au lundi 27 juin 2022 à 12h,
- parkings place Paul Julius Bénard et Gamède du mercredi 22 juin 2022 à minuit au lundi 27 juin 2022 à 9h,
- parking en face de l'établissement bancaire de La Poste, rue de la Plage du dimanche 26 juin 2022 à minuit au lundi 27 juin 2022 à 8h,
- parking de l'école primaire de Carrosse le dimanche 26 juin 2022 de 7h au lundi 27 juin 2022 à 2h.

**ARTICLE 6 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les véhicules de transport en commun spécialement affrétés par la SEMTO pour le transport des participants à la manifestation depuis et en direction des parkings nord et sud seront autorisés à emprunter la rue du Général de Gaulle portion comprise, au nord, entre la RN1 et la rue Leconte de Lisle et au sud de la bretelle d'accès au lotissement Carrosse. Les dispositions de l'article 1 et 2 ne sont pas opposables aux véhicules de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** Compte tenu de la configuration particulière et du gabarit restreint des voies de desserte de l'agglomération de Saint-Gilles-Les-Bains ainsi que de la nécessité de disposer d'accès libérés de tout véhicule permettant le passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long des voies désignées à l'article 3 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur le parking de l'école de Carrosse, lieu désigné par l'Autorité publique. Si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, seront engagées à son encontre.

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service d'ordre sous le contrôle des organisateurs de la manifestation. Ces derniers pourront être tenus pour responsables de tout accident survenant sur les lieux ou dans les environs du carnaval en cas d'absence ou de manque de signalisation adéquate.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES COMMERÇANTS**

**ARTICLE 9 :** Il est interdit aux commerçants occupant la voie publique de placer sur celle-ci des réchauds, appareils de cuisson, câbles électriques et d'une façon générale tout objet ou matériel susceptible de présenter un danger pour la sécurité du public ou des tiers ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 10 :** Chaque commerçant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'ordre et à la salubrité public, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet et se conformer rigoureusement aux dispositions, en la matière.

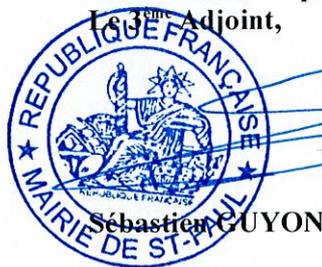
**ARTICLE 11 :** Les infractions aux dispositions visées aux articles 8, 9 et 10 seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois en vigueur et pourront entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant des lieux mis à disposition.

**ARTICLE 12 :** La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché sur les lieux de la manifestation, partout où besoin sera, notifié et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 24 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> Adjoint,



Affiché en Mairie le 24 JUIN 2022  
Sous le numéro : ... 0292

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.